



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ n° 20230301-DEC-DAEN0243 du **21 MARS 2023** portant mise en demeure de respecter  
des prescriptions Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société SFS INTEC, située 111 Chemin de la Forêt à Valence, installation de fabrication de vis pour les  
domaines du bâtiment et de l'industrie

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-0098 du 4 janvier 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-5649 du 3 décembre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017261-0004 du 14 septembre 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2022 relatif à la visite d'inspection du 21 avril 2022 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 16 février 2023 et les rapports de la société ARDROM et de la société DEKRA joints à ce courrier ;

**Vu** le courrier en date du 6 mars 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 mars 2023 ;

**Considérant** que lors de l'examen du courrier de réponse de l'exploitant en date 16 février 2023 et des rapports des sociétés ARDROM et DEKRA, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'installation de désenfumage ne fonctionne pas correctement parce que les exutoires n° 1;2;3 et 4 ne sont pas asservis et que le double dôme est hors service sur l'exutoire n°8.
- la vérification des installations électriques du site réalisée du 30 juin 2022 au 7 juillet 2022 n'est pas exhaustive.
- l'exploitant n'a pas donné l'accès au transtockeur au vérificateur des installations électriques ;
- l'exploitant n'a pas souhaité arrêter l'activité de traitement de surface et, de ce fait, la vérification des installations électriques de l'atelier de traitement, de surface n'a pas pu être réalisée.
- le compte rendu de vérification périodique Q18 du 8 juillet 2022 établi suite au rapport de vérification des installations électriques précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°02-0098 du 4 janvier 2002 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dysfonctionnement de l'installation de désenfumage peut remettre en cause l'accès des services d'incendie et de secours dans le bâtiment en cas d'incendie et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SFS de respecter les dispositions du point II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°02-0098 du 4 janvier 2002 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La société SFS INTEC exploitant une installation de fabrication de vis pour les domaines du bâtiment et de l'industrie, sise 111 Chemin de la Forêt sur la commune de Valence est mise en demeure de respecter dans un délai de **deux mois** :

- les dispositions du point II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en fournissant des éléments probants qui attestent que l'installation de désenfumage fonctionne correctement.
- les dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°02-0098 du 4 janvier 2002 en fournissant un rapport de vérification des installations électriques qui couvre la totalité de l'installation et un compte rendu de vérification périodique Q18 qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 4** – Le présent arrêté est notifié à la société SFS INTEC. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **21 MARS 2023**  
La préfète

Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

